

DECISION DCC 22-072 DU 24 FEVRIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 29 novembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 13 décembre 2021 sous le numéro 2225/435/REC-21, par laquelle monsieur Dieudonné BOYA, incarcéré à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que pour des faits de viol dont il est soupçonné, il est détenu provisoirement à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi depuis le 15 décembre 2015, soit depuis environ 6 ans ; qu'il affirme n'avoir jamais été présenté à une juridiction de jugement et soutient que ce délai est anormalement long au regard des dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale qui prévoit un délai maximal de 05 ans en matière criminelle ;

Considérant qu'à l'audience de mise en état du 11 janvier 2022, il précise qu'il a été programmé pour l'audience du 16 juillet 2021 de

MS

Dr

la session criminelle du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi mais que depuis lors, c'est le *statu quo* ;

Considérant que le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi observe que le requérant a été renvoyé par ordonnance de mise en accusation du 02 mars 2020 devant le tribunal statuant en matière criminelle et que son dossier devait être évoqué à la session criminelle de juin-juillet 2021, mais qu'en raison de certaines contingences judiciaires, la procédure sera plutôt évoquée à la session criminelle de février 2022 ;

Vu l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution ; « 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ...

d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ; que par ailleurs, selon l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :

- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'ordonnance de mise en accusation qui renvoie le requérant devant le tribunal statuant en matière criminelle a été rendue le 02 mars 2020 alors que l'information a été ouverte courant décembre 2015 ; qu'entre la date d'ouverture de l'information et celle de la saisine de la Cour le 29 novembre 2021, il s'est écoulé plus de cinq ans, délai maximum prévu par l'article 147 du code de procédure pénale pour la présentation d'un inculpé à juridiction de jugement ; qu'il s'ensuit que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable du requérant a été violé ;

EN CONSEQUENCE,

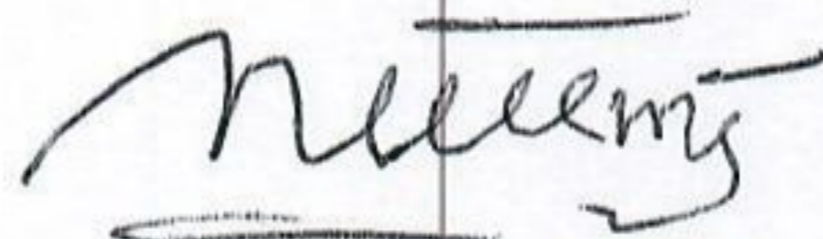
Dit qu'il y a violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Dieudonné BOYA, à monsieur le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-